

RÈGLEMENTS

À sa séance du 10 décembre 2024, le conseil d'arrondissement a adopté les règlements suivants :

- Règlement CA-24-384 intitulé Règlement modifiant le Règlement sur les subventions à la société de développement commercial Montréal Centre-ville pour la réalisation d'activités de mitigation de chantier en 2024 (CA-24-380);
- Règlement CA-24-385 intitulé Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 et imposant une cotisation;
- Règlement CA-24-386 intitulé Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal - Quartier historique, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 et imposant une cotisation;
- Règlement CA-24-387 intitulé Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Montréal Centre-Ville, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 et imposant une cotisation;
- Règlement CA-24-388 intitulé Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Quartier latin, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 et imposant une cotisation;
- Règlement CA-24-389 intitulé Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial de l'arrondissement de Ville-Marie pour la réalisation de projets de piétonnisation en 2025;
- Règlement CA-24-390 intitulé Règlement sur les tarifs – exercice financier 2025;
- Règlement CA-24-391 intitulé Règlement modifiant le Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme (CA-24-003).

ORDONNANCES

Il a édicté à cette même séance les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 752, 01-282, o. 320, P-1, o. 690, CA-24-085, o. 230 et P-12.2, o. 249 relatives aux initiatives culturelles du 13 décembre 2024 au 14 avril 2025;
- C-4.1, o. 397, B-3, o. 753, 01-282, o. 321, P-1, o. 691, P-12.2, o. 250 et CA-24-085, o. 231 relatives à la tenue des programmations diverses sur le domaine public (9e partie A) ;
- C-4.1, o. 398 fixant les heures de livraisons sur la place Jacques-Cartier et la rue Saint-Paul entre les rue du Marché-Bonsecours et Saint-Vincent;
- C-4.1, o. 399 prohibant la circulation véhiculaire, à l'exception des véhicules autorisés, de la rue Sainte-Catherine Est entre les rues Atateken et Wolfe, afin de permettre un projet d'activation hivernale;
- B-3, o. 754 concernant la tenue d'événements sur le lot 1 180 610, à l'angle des boulevards Saint-Laurent et René-Lévesque, pour les festivités du Nouvel An lunaire 2025;
- CA-24-006, o. 67 relative à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons sur le domaine public;

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) et sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006).

Les règlements CA-24-384, CA-24-391 ainsi que les ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication; les règlements CA-24-385, CA-24-386, CA-24-387, CA-24-388, CA-24-389 et CA-24-390 entrent en vigueur le 1er janvier 2025; ils peuvent être consultés aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.

Fait à Montréal, le 14 décembre 2024

La secrétaire d'arrondissement,
Anne-Marie Lemieux, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

| | |
|------------------|--|
| CA-24-384 | Règlement modifiant le Règlement sur les subventions à la société de développement commercial Montréal Centre-ville pour la réalisation d'activités de mitigation de chantier en 2024 (CA-24-380) |
|------------------|--|

VU le Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

VU l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

VU l'article 458.42 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

À sa séance du 10 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Le titre du Règlement sur les subventions à la société de développement commercial Montréal Centre-ville pour la réalisation d'activités de mitigation de chantier en 2024 (CA- 24-380) est modifié par l'ajout à la fin des mots « et 2025 ».
2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « durant l'exercice financier 2024 » par les mots « au plus tard le 31 mars 2025 ».
3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 500 000 \$ » par « 770 000 \$ » et par l'ajout, à la fin, de « ou 2025. ».
4. Le premier alinéa de l'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le 30 avril de l'année suivant la réception de la subvention » par les mots « le 30 septembre 2025 ».
4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2024 » par « 31 mars 2025 ».
5. Le paragraphe 3° de l'article 16 est modifié par l'insertion, après les mots « en conséquence » des mots « la date prévue à l'article 2 ainsi que ».

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1242840023) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 décembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**CA-24-385 RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
COMMERCIAL DU VILLAGE, POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER
AU 31 DÉCEMBRE 2025 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 10 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2025 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2025;
 - b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2025.

Toutefois, lorsqu'un immeuble abrite plusieurs unités d'évaluation distinctes, la base de la cotisation est établie en effectuant les opérations qui suivent :

- a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2025 par la somme des valeurs foncières attribuables aux parties non résidentielles des unités d'évaluation inscrites, à l'égard de cet immeuble, au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2025;
- b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'immeuble au 1^{er} janvier 2025.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société une cotisation composée du taux de 0,1549 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise ainsi que du taux de 0,233608 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de chaque établissement. À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 400,00 \$ ni supérieure à 45 000,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrrages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrrages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

- a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

- i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC DU VILLAGE - BUDGET 2025

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1245600004) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet de l'Arrondissement et publié dans le journal Le Devoir le 14 décembre 2024 annonçant la date de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

village

Annexe : synthèse du budget prévisionnel 2025 adopté le 23 septembre 2024 lors de l'Assemblée générale spéciale (AGS) sur le budget

| PARAMÈTRES DE COTISATIONS | 2024 | 2025 |
|-----------------------------|---------------|---------------|
| Budget total de cotisations | 723 168,00 \$ | 737 631,36 \$ |
| Cotisation minimum | 400,00 \$ | 400,00 \$ |
| Cotisation maximum | 45 000,00 \$ | 45 000,00 \$ |
| Taux valeur foncière | 60% | 60% |
| Taux superficie | 40% | 40% |

| BUDGET PRÉVISIONNEL | REVENUS | DÉPENSES |
|--|-----------------|-----------------|
| Cotisations (moins mauvaises créances) | 673 868,22 \$ | |
| Subventions et commandites | 1 189 250,00 \$ | |
| Activités | | 1 364 516,57 \$ |
| Frais d'administration | | 394 076,32 \$ |
| Fonds de roulement | | 100 000,00 \$ |
| SOUS-TOTAL | 1 863 118,22 \$ | 1 858 592,89 \$ |

| | |
|----------------|--------------------|
| SURPLUS | 4 525,33 \$ |
|----------------|--------------------|

CA-24-386 RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DU VIEUX-MONTRÉAL – QUARTIER HISTORIQUE, POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 10 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2025 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2025;
 - b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2025.

Toutefois, lorsqu'un immeuble abrite plusieurs unités d'évaluation distinctes, la base de la cotisation est établie en effectuant les opérations qui suivent :

- a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2025 par la somme des valeurs foncières attribuables aux parties non résidentielles des unités d'évaluation inscrites, à l'égard de cet immeuble, au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2025;
- b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'immeuble au 1^{er} janvier 2025.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal - Quartier Historique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société, une cotisation au taux de 0,1061 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 275,00 \$ ni être supérieure à 5 900,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A

SDC DU VIEUX-MONTRÉAL – QUARTIER HISTORIQUE - BUDGET 2025

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1245600005) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet de l'Arrondissement et publié dans le journal Le Devoir le 14 décembre 2024 annonçant la date de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

CA-24-387 RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL MONTRÉAL CENTRE-VILLE, POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 10 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2025 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2025;
 - b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2025.

Toutefois, lorsqu'un immeuble abrite plusieurs unités d'évaluation distinctes, la base de la cotisation est établie en effectuant les opérations qui suivent :

- a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2025 par la somme des valeurs foncières attribuables aux parties non résidentielles des unités d'évaluation inscrites, à l'égard de cet immeuble, au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2025;
- b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'immeuble au 1^{er} janvier 2025.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Montréal centre-ville pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 qui figure à l'annexe A est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société une cotisation au taux de 0,0584 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 150,00 \$ ni supérieure à 8 000,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement:

a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC MONTRÉAL CENTRE-VILLE – BUDGET 2025

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1245600006) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet de l'Arrondissement et publié dans le journal Le Devoir le 14 décembre 2024 annonçant la date de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

**MONTREAL
CENTRE
—VILLE**

| REVENUS | Budget 2025 |
|--|-----------------|
| Cotisations | 4,503,555.00 \$ |
| Sommes reportées | 650,000.00 \$ |
| Subventions | 1,450,000.00 \$ |
| Commandites | 125,000.00 \$ |
| Fondation MCV | 150,000.00 \$ |
| Intérêts et placements | 110,000.00 \$ |
| Revenus de services | 215,000.00 \$ |
| Autres revenus | 25,000.00 \$ |
| TOTAL REVENUS | 7,228,555.00 \$ |
| DÉPENSES | |
| Administration | 400,000.00 \$ |
| Communications, promotion et rayonnement | 1,110,900.00 \$ |
| Programmation et projets spéciaux | 2,055,500.00 \$ |
| Propreté, sécurité et cohabitation | 1,527,000.00 \$ |
| Embellissement et aménagement | 1,609,000.00 \$ |
| Développement, intelligence d'affaires et services aux membres | 725,000.00 \$ |
| Mauvaises créances | 150,000.00 \$ |
| TOTAL DÉPENSES | 7,577,400.00 \$ |
| RÉSULTAT NET | (348,845.00) \$ |

CA-24-388 RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU QUARTIER LATIN, POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 10 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2025 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2025;
 - b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2025.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Quartier latin pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, une cotisation composée du taux de 0,2385 % appliqué sur la base de la cotisation de l'établissement du membre ainsi que du taux de 0,290721 \$ le pied carré, multiplié par la superficie du local occupé par chaque établissement d'entreprise. À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un tel établissement, une cotisation composée du taux de 0,2265 % appliqué sur la base de la cotisation de cet établissement ainsi que du taux de 0,276185 \$ le pied carré, multiplié par la superficie du local occupé par cet établissement. À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Malgré ce qui précède, la cotisation imposée ne peut être supérieure à 19 000,00 \$ ni inférieure à 400,00 \$ lorsque l'établissement d'entreprise est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble et elle ne peut être supérieure à 18 000,00 \$ ni inférieure à 400,00 \$ lorsqu'il est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

4. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard dans les 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

5. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

6. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC QUARTIER LATIN –BUDGET 2025

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1245600007) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet de l'Arrondissement et publié dans le journal Le Devoir le 14 décembre 2024 annonçant la date de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

BUDGET 2025

| REVENUS | |
|--|------------------------|
| Cotisations régulières des membres | 500 000,00 \$ |
| Parties anticipées | (120 000,00) \$ |
| Cotisations antérieures des membres | 25 000,00 \$ |
| Contributions volontaires | 7 200,00 \$ |
| Arrondissement Ville-Marie - Subvention salariale | 35 000,00 \$ |
| Arrondissement Ville-Marie - Programme de propreté | 40 000,00 \$ |
| Ville de Montréal - Piétonnisation estivale et hivernale | 325 000,00 \$ |
| Arrondissement Ville-Marie - Autres subventions | 460 000,00 \$ |
| Ville de Montréal - Programme de soutien aux SDC | 210 000,00 \$ |
| Commanditaires d'événements | 5 000,00 \$ |
| Revenus d'intérêts | 5 000,00 \$ |
| Autres revenus | 8 000,00 \$ |
| TOTAL REVENUS | 1 500 800,00 \$ |
| DEPENSES | |
| ADMINISTRATION | 212 430,00 \$ |
| FRAIS D'ADMINISTRATION | 207 430,00 \$ |
| FRAIS D'ASSEMBLÉES | 4 400,00 \$ |
| FRAIS FINANCIERS | 600,00 \$ |
| VOLET 1 - ENVIRONNEMENT EXTERNE | 195 000,00 \$ |
| I. PROPRETÉ QUARTIER LATIN | 100 000 |
| J. ACCUEIL & PREVENTION | 75 000 |
| K. LOGISTIQUE DE RUE | 20 000 |
| VOLET 2 - STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT | 555 000,00 \$ |
| I. SCÉNOGRAPHIE URBAINE | 100 000 |
| J. MOBILIER URBAIN | 180 000 |
| K. SIGNALÉTIQUE URBAINE | 20 000 |
| L. VERDISSEMENT / HORTICULTURE | 110 000 |
| M. DÉCORATIONS HIVERNALES | 100 000 |
| N. AMÉNAGEMENT SQUARE VIGER | 45 000 |
| VOLET 3 - PROGRAMMATION CULTURELLE | 261 000,00 \$ |
| I. FESTIVAL MONTRÉAL COMPLÈTEMENT CIRQUE | 30 000 |
| J. AUTRES ÉVÉNEMENTS | 30 000 |
| K. PROMOTIONS COMMERCIALES | 61 000 |
| L. ANIMATION DE L'ESPACE PUBLIC | 100 000 |
| COMMUNICATIONS/MARKETING/POSITIONNEMENT | 150 000,00 \$ |
| I. PROMOTION DU QUARTIER LATIN ET DE SES COMMERCEs | 150 000 |
| SERVICE AUX MEMBRES | 50 000,00 \$ |
| I. FORMATION / COACHING | 15 000 |
| J. ACTIVITÉS DE RESEAUTAGE | 10 000 |
| K. SONDAGE / ÉTUDE / ACTIVITÉS DE RECHERCHE | 25 000 |
| TOTAL DÉPENSES | 1 423 430,00 \$ |
| SURPLUS NON AFFECTÉ | 77 370,00 \$ |

| | |
|------------------|---|
| CA-24-389 | Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial de l'arrondissement de Ville-Marie pour la réalisation de projets de piétonnisation en 2025 |
|------------------|---|

VU le Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

VU l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

VU l'article 458.42 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

À sa séance du 10 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement Ville-Marie décrète :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« directeur » : le directeur d'arrondissement ou son représentant;

« projet de piétonnisation » : série d'activités ou d'installations, temporaires ou semi-permanentes, favorisant des aménagements piétons et soutenant la vitalité commerciale d'une rue piétonnisée;

« rue piétonnisée » : portion de rue, où le commerce est autorisé en vertu des règlements de zonage, fermée à la circulation automobile de façon temporaire par une décision du conseil d'arrondissement;

« Société » : une société de développement commercial constituée conformément aux articles 458.1 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et ayant compétence dans un district dont les limites se trouvent à l'intérieur de l'arrondissement.

CHAPITRE II DEMANDE DE SUBVENTION ET APPROBATION

2. Toute Société dont le budget de fonctionnement a été approuvé par le conseil de l'arrondissement peut, en présentant une demande, obtenir une subvention pour la réalisation d'un projet de piétonnisation situé dans le district de la Société aux conditions prévues au présent règlement.

La Société peut déposer plus d'une demande de subvention au cours d'un même exercice financier, dans la mesure où chaque demande vise un projet de piétonnisation distinct.

3. Chaque demande de subvention doit être présentée par écrit au directeur au plus tard le 6 janvier 2025 et être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° une résolution du conseil d'administration de la Société attestant que la majorité des membres de la Société dont l'établissement est situé sur la rue piétonnisée approuve le projet de piétonnisation;
- 2° les documents suivants, présentant le projet de piétonnisation en considération duquel la Société demande la subvention :
 - a) un plan de communication continue auprès des citoyens et des commerçants;
 - b) un plan préliminaire d'aménagement de la rue piétonnisée;
 - c) un échéancier détaillé de planification et de réalisation du projet;
 - d) un budget estimé détaillé du projet et le montant demandé à l'arrondissement pour sa réalisation. Ce budget doit distinguer, le cas échéant, les dépenses prises en charge par l'arrondissement et par la Société;
 - e) la source de financement et le partenaire responsable de la mise en œuvre pour chaque poste budgétaire;
 - f) les objectifs spécifiques que vise le projet;
 - g) les retombées prévues du projet sur la vitalité commerciale;
- 3° un document démontrant que la Société s'engage à déployer des actions pour favoriser l'amélioration continue du projet en cours de saison.
- 4° une copie des états financiers vérifiés et du rapport du vérificateur du dernier exercice financier disponible.

Sur demande du directeur, la Société doit également joindre les documents suivants :

- 1° une liste des parties prenantes du projet de piétonnisation;
- 2° une carte d'un rayon d'un kilomètre autour de la rue piétonnisée, sur laquelle sont identifiés les lieux générateurs d'attractivité et d'achalandage;
- 3° un avis préliminaire du Service de sécurité incendie de Montréal concernant la sécurité du projet de piétonnisation;
- 4° un avis préliminaire de la Société de transport de Montréal concernant l'impact de la fermeture de la rue visée sur le transport en commun;
- 5° une étude de circulation;
- 6° tout autre document requis par le directeur.

4. Dans les 30 jours suivant le 6 janvier 2025, le directeur transmet au conseil d'arrondissement la demande de subvention présentée conformément à l'article 3 accompagnée d'une recommandation motivée de l'accepter, en tout ou en partie, avec ou sans condition additionnelle, ou de la rejeter.

Aux fins du présent article, la date de réception de la demande de subvention est celle à laquelle la demande complète a été présentée par écrit au directeur.

5. Dès que le conseil d'arrondissement rend sa décision sur la demande de subvention, le directeur en informe la société par écrit.

6. La subvention est payable en deux versements.

Le premier versement, représentant 75 % du montant maximal de la subvention calculé conformément au chapitre V, est effectué à la suite de la décision du conseil d'arrondissement.

Le second versement, représentant le solde de la subvention, est effectué dans les 30 jours ouvrables suivant la réception, par le directeur, des documents prévus à l'article 15.

7. Toute demande de modification d'un projet de piétonnisation approuvé doit être transmise par écrit au directeur et approuvée par le conseil d'arrondissement.

CHAPITRE III DÉPENSES ADMISSIBLES ET EXCLUSIONS

8. Les dépenses admissibles sont celles directement affectées à la réalisation du projet de piétonnisation et incluent, sans s'y limiter, les dépenses relatives :

- 1° à tout élément d'appel et d'habillage décoratif;
 - 2° au mobilier pour la halte, le pique-nique ou la restauration;
 - 3° au design actif et ludique;
 - 4° à l'accueil, à l'information et à la signalétique;
 - 5° aux commodités;
 - 6° à l'animation, à la communication et à la promotion;
 - 7° à la gestion du site, à la gestion de projet, aux études de planification, à tout agent de liaison, au suivi et à l'entretien;
 - 8° à l'aménagement physique à des fins de sécurisation;
 - 9° aux services de sécurité;
9. Aucune subvention n'est octroyée à la Société :
- 1° pour tout projet ou toute activité déjà réalisé avant la date de transmission de l'écrit prévu à l'article 5;
 - 2° pour toute partie des dépenses financée par toute autre contribution financière de la Ville de Montréal, de l'arrondissement ou du gouvernement.

CHAPITRE IV CONDITIONS PARTICULIÈRES

10. Le projet de piétonnisation en considération duquel la subvention est octroyée à la Société doit être d'une durée minimale de huit semaines consécutives.

11. La Société doit, dans tout document, véhicule promotionnel ou publicitaire relatif à une activité réalisée avec la subvention, faire état, à l'aide des logos et des propositions graphiques mis à sa disposition par l'arrondissement, du fait que la subvention octroyée constitue une contribution de l'arrondissement.

CHAPITRE V MONTANT DE LA SUBVENTION

12. Le montant total de la subvention pouvant être accordée à la Société pour un projet de piétonnisation financé en vertu du Règlement sur les subventions aux sociétés de

développement commercial de l'arrondissement de Ville-Marie pour la réalisation de projets de piétonnisation en 2023 et 2024 (CA-24-366) est fixé à un maximum de 66 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 425 \$ le mètre linéaire de rue piétonnisée ou 700 000 \$.

Le montant total de la subvention pouvant être accordée à la Société pour un projet de piétonnisation n'ayant pas été financé en vertu du Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial de l'arrondissement de Ville-Marie pour la réalisation de projets de piétonnisation en 2023 et 2024 (CA-24-366) est fixé à un maximum de 66 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 425 \$ le mètre linéaire de rue piétonnisée ou 180 000 \$.

13. Sous réserve du second alinéa, lorsqu'une demande de modification approuvée par le conseil d'arrondissement conformément à l'article 7 entraîne une augmentation des coûts anticipés du projet de piétonnisation et que la subvention a déjà été versée, un montant équivalent à 75% de cette augmentation est versé à la Société dans les 30 jours ouvrables suivant la date d'approbation de la demande de modification par le conseil d'arrondissement et le versement du montant correspondant à 25% de cette augmentation est effectué à la suite de la réception des documents prévus à l'article 15.

Le montant total de la subvention ne peut dépasser les montants prévus à l'article 12.

14. La subvention s'ajoute aux revenus de cotisations obligatoires de la Société et ne peut être substituée à ces derniers.

CHAPITRE VI REDDITION DE COMPTE

15. Suivant la fin du projet de piétonnisation et au plus tard le 7 novembre 2025, la Société doit transmettre au directeur un bilan général du projet de piétonnisation, incluant les éléments suivants :

- 1° le rapport des résultats et, le cas échéant, le degré d'atteinte des objectifs de chacune des activités liées au projet incluant le décaissement pour chacune des activités, sous la forme déterminée par le directeur;
- 2° les états financiers vérifiés de la Société dressés pour l'exercice financier précédent;
- 3° un état des résultats de l'exercice financier en cours comportant une présentation distincte des revenus et des dépenses relatifs au projet de piétonnisation. Cet état des résultats doit présenter les dépenses encourues pour le projet de piétonnisation, en précisant les ressources allouées à chaque aspect du projet, notamment les ressources allouées :
 - a) à la planification du projet;
 - b) à la conception et à la réalisation des aménagements;
 - c) à l'animation du site;

- d) à la gestion du site;
 - e) aux communications avec les citoyens et les parties prenantes;
- 4° le rapport des principaux enjeux rencontrés et les principaux éléments qui ont été favorables à la réussite du projet, avec des pistes d'améliorations, le cas échéant;
- 5° le rapport et les résultats des démarches de consultation, de communication et de gestion des plaintes qui ont été menées auprès des acteurs du milieu des affaires et des citoyens tout au long du projet;
- 6° le rapport de pertinence du projet en expliquant de quelles façons le projet a pu répondre aux enjeux économiques et commerciaux auxquels faisait face la rue piétonnisée;
- 7° le compte-rendu des aménagements et des animations déployés sur la rue piétonnisée, précisant de quelle façon les éléments suivants ont été pris en considération :
- a) les enjeux d'accessibilité universelle;
 - b) la rétention des piétons sur le site et l'animation naturelle des lieux;
 - c) la mise en valeur des éléments d'intérêt commerciaux, sociaux et culturels;
 - d) la multifonctionnalité et la diversification des usages sur le site;
 - e) la capacité des aménagements à être utilisés de jour comme de soir et selon les variations du climat;
 - f) les enjeux environnementaux;
 - g) les pistes d'amélioration pour les années subséquentes;

Sur demande du directeur, la Société doit fournir les copies des factures, des reçus et toutes autres pièces justificatives liées aux activités effectuées dans le cadre du projet de piétonnisation.

Lorsque la Société ne démontre pas que la subvention a été affectée entièrement aux dépenses admissibles prévues à l'article 8 pour la tenue du projet de piétonnisation décrit dans la demande de subvention, toute partie de la subvention n'ayant pas été affectée à ces dépenses doit être remboursée à l'arrondissement dans les 30 jours d'une demande écrite du directeur à cet effet.

CHAPITRE VII ORDONNANCES

16. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance:

- 1° retrancher un ou des documents mentionnés aux articles 3 et 15 ou en exiger d'autres;
- 2° modifier les dates mentionnées aux articles 3 et 4;

3° modifier le montant maximal de subvention prévu à l'article 12;

4° mettre fin au programme de subvention prévu au présent règlement.

17. Ce règlement s'applique aux projets de piétonnisation d'une Société pour l'année 2025.

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1245600009) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet de l'Arrondissement et publié dans le journal Le Devoir le 14 décembre 2024 annonçant la date de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

| | |
|------------------|--|
| CA-24-390 | Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie – exercice financier 2025 |
|------------------|--|

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C 11.4);

À la séance du 10 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), à moins d'indication contraire.
- 2.** À moins d'indication contraire, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

- 3.** Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter le montant prescrit par ce présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures de l'arrondissement que doit respecter un requérant pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée dans ce règlement.

CHAPITRE II

ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

- 4.** Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une construction en surhauteur :

- | | |
|---|-----------|
| a) d'une superficie de plancher de moins de 10 000 m ² : | 5 742 \$ |
| b) d'une superficie de plancher de 10 000 m ² et plus : | 11 473 \$ |
| c) d'une modification d'une construction en surhauteur déjà approuvée ou en droits acquis : | 2 038 \$ |

- 2° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel :
 - a) pour les usages « aire d'agriculture urbaine dans des bacs » et « aire de vente, d'entreposage ou d'étalage de produits agro-alimentaires (tels que fleurs, plantes, fruits et légumes) » ou pour une « occupation événementielle » autorisée par usage conditionnel sur un terrain non bâti : 338 \$
 - b) pour tout autre usage : 1 019 \$
- 3° pour l'étude d'une demande de modification de zonage : 3 828 \$
- 4° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue aux paragraphes 1°, 2° et 3°: 338 \$

Le tarif prévu au paragraphe 4° est déduit si une demande prévue aux paragraphes 1° ou 2° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

5. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de dérogation mineure pour un projet :
 - a) de clôture ou d'enseigne : 636 \$
 - b) de superficie et dimension d'un lot : 636 \$
 - c) d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 636 \$
 - d) d'une superficie de plancher de 500 m² à moins de 10 000 m² : 1 273 \$
 - e) d'une superficie de plancher de 10 000 m² à moins de 25 000 m² : 1 531 \$
 - f) d'une superficie de plancher de 25 000 m² et plus : 2 038 \$
- 2° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue au paragraphe 1°: 338 \$

Le tarif prévu au paragraphe 2° est déduit si une demande prévue au paragraphe 1° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

6. Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) ou d'une modification d'un programme de développement, il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de projet particulier d'occupation ou d'enseigne : 2 038 \$

- 2° pour l'étude d'une demande de projet particulier de construction ou de modification :
- a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 2 038 \$
 - b) d'une superficie de plancher de 500 m² à moins de 10 000 m² : 11 473 \$
 - c) d'une superficie de plancher de 10 000 m² à moins de 25 000 m² : 25 501 \$
 - d) d'une superficie de plancher de 25 000 m² et plus : 38 252 \$
- 3° pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution ou d'un programme de développement déjà autorisé par règlement :
- a) d'occupation ou d'enseigne et de construction ou de modification d'une superficie de moins de 500 m² : 2 038 \$
 - b) de construction ou de modification d'une superficie de 500 m² et plus : 3 828 \$
- 4° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue aux paragraphes 1° à 3°: 338 \$

Le tarif prévu au paragraphe 4° est déduit si une demande prévue aux paragraphes 1° à 3°: est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

7. Aux fins du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de démolition, sauf pour la démolition d'une dépendance dont l'usage est accessoire à l'habitation : 2 390 \$
- 2° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande de certificat d'autorisation de démolition : 193 \$
- 3° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de travaux sur la rive, le littoral et dans une plaine inondable : 121 \$

| | | |
|-----|---|----------------------|
| 4° | pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : | 276 \$ |
| 5° | pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation courte durée : | |
| | a) pour un usage commercial : | 121 \$ |
| | b) pour une résidence de tourisme ou une résidence de tourisme collaborative : | 150 \$ |
| 6° | pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation événementielle d'une durée maximale de 30 jours consécutifs sur une période d'au plus 12 mois : | 0 \$ |
| 7° | pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne publicitaire : | |
| | a) pour une enseigne : | 15 \$/m ² |
| | minimum par enseigne : | 199 \$ |
| | b) pour une enseigne publicitaire : | 15 \$/m ² |
| | minimum par enseigne : | 453 \$ |
| 8° | pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de dispositif d'éclairage : | 199 \$ |
| 9° | pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse : | 276 \$ |
| 10° | pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne : | 916 \$ |
| 11° | pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagements paysagers : | 121 \$ |
| 12° | pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol : | 83 \$ |
| 13° | pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de piscine : | |
| | a) pour une piscine intérieure ou comprise dans un bâtiment : | 0 \$ |
| | b) pour une piscine extérieure : | 121 \$ |

| | |
|---|-----------------------------------|
| 14° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement : | |
| a) pour une aire de chargement ou de stationnement intérieure : | 0 \$ |
| b) pour une aire de chargement extérieure : | 121 \$ par unité de chargement |
| c) pour une aire de stationnement extérieure de moins de 5 unités de stationnement : | 61 \$ |
| d) pour une aire de stationnement extérieure de 5 unités de stationnement et plus, mais d'une superficie de moins de 1 000 m ² : | 121 \$ |
| e) pour une aire de stationnement extérieure de plus de 1 000 m ² : | 304 \$ |

Le tarif prévu au paragraphe 2° est déduit si une demande prévue au paragraphe 1° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

- | | |
|--|----------|
| 8. Aux fins de l'abrogation d'un règlement autorisant un programme de développement, il sera perçu pour l'étude d'une demande : | 2 038 \$ |
| 9. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée (R.R.V.M., chapitre C-11), il sera perçu pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir : | |
| 1° par emplacement : | 321 \$ |
| 2° par logement visé : | 63 \$ |
| maximum par immeuble : | 3 187 \$ |
| 10. Aux fins de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu pour l'étude d'une demande de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie : | 2 038 \$ |
| 11. Pour les frais de publication des avis requis aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), du Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), d'un programme de développement, du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée (R.R.V.M., chapitre C-11) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu : | |

| | | |
|----|--|----------|
| 1° | pour un avis public relatif à une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel : | 563 \$ |
| 2° | pour les avis publics relatifs à une demande de modification de zonage : | 3 378 \$ |
| 3° | pour un avis public relatif à une demande de dérogation mineure : | 563 \$ |
| 4° | pour les avis publics relatifs à une demande de projet particulier ou de modification d'un programme de développement : | |
| | a) comportant uniquement un ou des objets ne nécessitant aucune approbation par les personnes habiles à voter : | 1 689 \$ |
| | b) comportant au moins un objet susceptible d'approbation référendaire : | 3 378 \$ |
| 5° | pour un avis public relatif à une demande de certificat d'autorisation de démolition : | 563 \$ |
| 6° | pour un avis public relatif à une demande d'abrogation d'un règlement autorisant un programme de développement : | 552 \$ |
| 7° | pour un avis public relatif à une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divisée : | 563 \$ |
| 8° | pour un avis public relatif à une demande de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie : | 563 \$ |

12. Pour les frais d'affichage requis aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), et au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), il sera perçu :

1° pour l'affichage relatif à une demande d'usage conditionnel :

- | | |
|---|----------|
| a) d'occupation ou d'enseigne et de construction ou de modification de superficie de plancher de moins de 500 m ² | 845 \$ |
| b) de construction ou de modification d'une superficie de plancher de 500 m ² et plus : | 1126 \$ |
| 2° pour l'affichage relatif à une demande de projet particulier : | |
| a) d'occupation ou d'enseigne et de construction ou de modification d'une superficie de plancher de moins de 500 m ² : | 845 \$ |
| b) de construction ou de modification d'une superficie de plancher de 500 m ² et plus : | 1 126 \$ |
| 3° pour l'affichage relatif à une demande de démolition d'immeuble : | |
| a) d'un bâtiment ayant une façade d'une largeur de 15 mètres et moins : | 845 \$ |
| b) d'un bâtiment ayant une façade d'une largeur de plus de 15 mètres. | 1 126 \$ |

13. Aux fins du Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard du territoire de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre O-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

- | | |
|---|----------|
| 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles : | |
| a) premier lot : | 1 104 \$ |
| b) chaque lot additionnel contigu : | 99 \$ |
| 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles : | |
| a) premier lot : | 552 \$ |
| b) chaque lot additionnel contigu : | 99 \$ |

- 14.** Aux fins du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RLRQ, chapitre Q-2, r. 23.1), il sera perçu pour l'étude d'une demande de certificat de conformité : 273 \$
- 15.** Aux fins de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ., chapitre H-1.01) ou du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r. 3), il sera perçu pour l'étude d'une demande de certificat de conformité : 75 \$
- 16.** Aux fins du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), il sera perçu :
- 1° pour l'étude d'une demande de permis 67 \$
 - 2° pour la délivrance d'un permis de musicien ou d'amuseur public : 179 \$
- 17.** Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1), il sera perçu :
- 1° pour l'étude d'une demande de permis : 67 \$
 - 2° pour la délivrance du permis d'artisan ou d'artiste : 491 \$
 - 3° pour la délivrance d'un permis de représentant d'artistes ou d'artisans : 83 \$
 - 4° pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : 61 \$
 - 5° pour la location des kiosques d'artistes –exposants : 0 \$
- 18.** Pour le remplacement d'un permis perdu visé à l'article 16 ou à l'article 17, il sera perçu : 67 \$
- 19.** Les tarifs prévus au paragraphe 2° de l'article 4 et aux paragraphes 3° à 14° de l'article 7, ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif reconnu par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie adoptée par la résolution CA23 240339.

Les tarifs prévus aux articles 5, 6, aux paragraphes 1° à 4°, 6° à 8° de l'article 11 et aux paragraphes 1° et 2° de l'article 12 ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif et reconnu par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie, pour un immeuble dont il est propriétaire

Les tarifs prévus aux articles 5, 6, aux paragraphes 3°, 4° de l'article 11 et au paragraphe 2° de l'article 12, ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

CHAPITRE III

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I

BIBLIOTHÈQUES

20. Pour un abonnement donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

| | | |
|----|--|-------|
| 1° | résidant ou contribuable de la Ville, valide 2 ans : | 0 \$ |
| 2° | représentant d'un organisme (adulte et jeune) situé sur le territoire de la Ville, valide 1 an : | 0 \$ |
| 3° | non résidant de la Ville | |
| | a) jeune (0-13 ans), valide 1 an : | 44 \$ |
| | b) étudiant fréquentant à temps complet une institution d'enseignement située sur le territoire de la Ville, valide 1 an : | 0 \$ |
| | c) aîné (65 ans et plus), valide 1 an : | 56 \$ |
| | d) employé de la Ville, valide 1 an : | 0 \$ |
| | e) adulte (14-64 ans), valide 1 an : | 88 \$ |

L'abonnement court à partir de la date d'abonnement.

21. Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue ou abîmée, il sera perçu :

- 1° jeune, étudiant non résidant (0-13 ans) et organisme jeune : 2 \$
- 2° aîné (65 ans et plus) : 2 \$
- 3° adulte, étudiant non-résidant (14-64 ans) et organisme adulte : 3 \$

22. À titre de compensation pour perte et dommages, il sera perçu :

- 1° pour la perte d'un article emprunté :
 - a) le coût du document, tel qu'il est inscrit dans la base de données du réseau, plus 5 \$ de frais de remplacement non remboursable;
 - b) en l'absence d'inscription dans la base de données : 5 \$
- 2° pour la perte d'une partie d'un ensemble :
 - a) boîtier de disque compact : 2 \$
 - b) pochette de disque : 2 \$
 - c) livret d'accompagnement : 2 \$
 - d) document d'accompagnement : 2 \$
- 3° pour dommage à un article emprunté :
 - a) s'il y a perte totale ou partielle du contenu : le tarif fixé au paragraphe 2° ou 3°;
 - b) sans perte de contenu :
 - i) bris moyen : 7 \$

ii) bris mineur : 2 \$

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

Aux fins du présent article, lorsqu'un article emprunté est en retard de plus de 33 jours par rapport à la date limite fixée pour son retour, cet article est considéré comme perdu et les tarifs fixés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent.

Aucun prêt ou renouvellement de document n'est consenti à un abonné qui n'a pas acquitté les frais prévus au présent article si le solde de son dossier excède 10 \$.

L'abonné qui a défrayé les montants de pénalités en raison de dommage majeur d'un document peut sur demande le conserver.

23. Pour le service de photocopie et impression, il sera perçu :

| | | |
|-----|---|---------|
| 1° | photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 11, recto : | 0,10 \$ |
| 2° | photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 11, recto/verso : | 0,20 \$ |
| 3° | photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 14, recto : | 0,10 \$ |
| 4° | photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 14, recto/verso : | 0,20 \$ |
| 5° | photocopie et impression noir et blanc, 11 x 17, recto : | 0,20 \$ |
| 6° | photocopie et impression noir et blanc, 11 x 17, recto/verso : | 0,40 \$ |
| 7° | photocopie et impression couleur, 8,5 x 11, recto : | 0,50 \$ |
| 8° | photocopie et impression couleur, 8,5 x 11, recto/verso : | 1,00 \$ |
| 9° | photocopie et impression couleur, 8,5 x 14, recto : | 0,50 \$ |
| 10° | photocopie et impression couleur, 8,5 x 14, recto/verso : | 1,00 \$ |
| 11° | photocopie et impression couleur, 11 x 17, recto : | 1,00 \$ |

12° photocopie et impression couleur, 11 x 17, recto/verso : 2,00 \$

SECTION II

CENTRES COMMUNAUTAIRES

24. Pour la location ponctuelle des espaces et des installations dans un centre communautaire ou sportif, il sera perçu :

1° gymnase simple :

a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 0 \$

b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 77 \$/h

c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 129 \$/h

d) pour une compétition ou un tournoi reconnu par une fédération sportive : 31 \$/h

e) pour le temps de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c) : 29 \$/h

f) autres : 179 \$/h

2° gymnase double :

a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 0 \$/h

b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 128 \$/h

- | | |
|---|----------|
| c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 188 \$/h |
| d) pour une compétition ou un tournoi reconnu par une fédération sportive : | 45 \$/h |
| e) pour le temps de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c) : | 29 \$/h |
| f) autres : | 256 \$/h |

3° salle :

- | | |
|--|---------|
| a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$/h |
| b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 28 \$/h |
| c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 46 \$/h |
| d) autres : | 62 \$/h |

25. Pour la location mensuelle des espaces et des installations dans un centre communautaire ou sportif, pour les organismes reconnus par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie, il sera perçu :

- | | |
|--|------|
| 1° pour les frais de service d'usage exclusif par un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | |
| a) pour un local d'une superficie de plancher de 45 m ² et moins : | 0 \$ |
| b) pour un local d'une superficie de plancher de 46 m ² à 90 m ² : | 0 \$ |
| c) pour un local d'une superficie de plancher de 91 m ² à 165 m ² : | 0 \$ |
| d) pour un local d'une superficie de plancher de 166 m ² et plus à 499 m ² : | 0 \$ |

- e) pour un espace d'entreposage 0 \$
- 2° pour les frais de service d'usage exclusif par un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :
 - a) pour un local d'une superficie de plancher de 45 m² et moins : 110 \$
 - b) pour un local d'une superficie de plancher de 46 m² à 90 m² : 218 \$
 - c) pour un local d'une superficie de plancher de 91 m² à 165 m² 375 \$
 - d) pour un local d'une superficie de plancher de 166 m² et plus à 499 m² 492 \$
 - e) pour un espace d'entreposage : 55 \$

Sur toute location à un organisme montréalais s'occupant des personnes en situation de handicap, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

26. Pour la location mensuelle des espaces et des installations dans un centre communautaire ou sportif pour les organismes non reconnus par l'Arrondissement et autres, il sera perçu :

- 1° pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :
 - a) pour un bureau administratif : 5,17 \$/m²
 - b) pour un local d'activités : 4 \$/m²
 - c) pour un espace d'entreposage : 2,29 \$/m²
- 2° pour les autres :
 - a) pour un bureau administratif : 20,67 \$/m²
 - b) pour un local d'activités : 15,99 \$/m²
 - c) pour un espace d'entreposage : 9,12 \$/m²

27. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

- 1° pour le patinage libre et le hockey libre : 0 \$
- 2° pour la location ponctuelle d'une surface de glace, l'heure :
 - a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 0 \$

| | |
|---|-------|
| b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 37 \$ |
| c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 62 \$ |
| d) pour une école de printemps de hockey et de patinage artistique : | 0 \$ |
| e) pour une école estivale de hockey, de ringuette, de patinage artistique et de vitesse : | 0 \$ |
| f) pour un camp de jour à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$ |
| g) pour un camp de jour à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 37 \$ |
| h) pour un camp de jour à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 62 \$ |
| i) pour du hockey mineur et ringuette : | |
| i) entraînement : | 37 \$ |
| ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey : | 0 \$ |
| iii) pour un organisme non affilié à une association régionale de Montréal : | 37 \$ |
| iv) pour une série éliminatoire des ligues municipales : | 0 \$ |
| j) pour le patinage artistique : | 37 \$ |
| k) pour une initiation au patinage du « Programme canadien de patinage » pour les enfants de 17 ans et moins : | 0 \$ |
| l) pour un club de patinage de vitesse pour les jeunes : | 0 \$ |
| m) pour un programme de sport-étude (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement : | 0 \$ |
| n) pour une université, un cégep public ou privé, une école secondaire privée : | 85 \$ |

| | |
|--|--------|
| o) pour une équipe ou un club pour adultes affilié à une fédération : | |
| i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : | 171 \$ |
| ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : | 114 \$ |
| iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : | 171 \$ |
| iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : | 171 \$ |
| p) pour une équipe ou un club pour adultes non affilié à une fédération : | |
| i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : | 193 \$ |
| ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : | 125 \$ |
| iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : | 193 \$ |
| iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : | 193 \$ |
| q) pour une partie-bénéfice : | |
| i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : | 97 \$ |
| ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : | 62 \$ |
| iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : | 97 \$ |
| iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : | 97 \$ |
| v) lundi au dimanche de 24 h à 8 h : | 86 \$ |
| r) pour un gala sportif et compétition, incluant les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage : | |
| i) taux de base : | 227 \$ |
| ii) taux réduit : | |
| 1. compétition locale ou par association régionale : | 45 \$ |
| 2. compétition par fédération québécoise ou canadienne : | 92 \$ |
| 3. compétition internationale : | 137 \$ |
| 3° pour la location d'une salle, l'heure : | 34 \$ |
| 4° pour la location de locaux d'entreposage, pour un usage exclusif d'un local d'une superficie de plancher de 46 m ² à 90 m ² : | |
| a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$ |

| | |
|---|-------|
| b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | |
| i) par semaine : | 14 \$ |
| ii) par mois : | 27 \$ |
| c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | |
| i) par semaine : | 28 \$ |
| ii) par mois : | 55 \$ |
| 5° pour la location de locaux d'entreposage, pour un usage exclusif d'un local d'une superficie de plancher de 91 m ² à 165 m ² : | |
| | 0 \$ |
| a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | |
| b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | |
| i) par semaine : | 26 \$ |
| ii) par mois : | 51 \$ |
| c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | |
| i) par semaine : | 41 \$ |
| ii) par mois : | 82 \$ |
| Dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir annulé dans un délai de 4 jours il sera perçu, de l'heure : | 34 \$ |

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes en situation de handicap, une réduction de 35 % des tarifs fixés aux paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa s'applique.

SECTION IV **PARCS ET TERRAINS DE JEUX**

28. Aux fins de la présente section un organisme reconnu est l'un ou l'autre des organismes suivants œuvrant pour le sport adulte ou le sport mineur :

- 1° un organisme reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local;
- 2° un organisme reconnu par un autre arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local;
- 3° une association sportive régionale ou un autre organisme reconnu par un service central de la Ville de Montréal, en vertu d'un programme de reconnaissance de ce service;
- 4° une fédération sportive provinciale ou nationale, reconnu par le ministère de l'Éducation, ou par Sport Canada;

Le permis saisonnier est octroyé gratuitement à tout organisme reconnu par le sport mineur.

29. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle ou le baseball sur un terrain de sport extérieur, il sera perçu, l'heure :

- 1° permis saisonnier pour les activités d'une ligue ou regroupement d'un organisme reconnu pour le sport adulte, à Montréal, à l'exception des tournois :
 - a) pour une ligue ou regroupement à but non lucratif : 16 \$
 - b) pour une autre ligue ou un autre regroupement : 21 \$
- 2° permis de location occasionnel d'un terrain naturel :
 - a) pour un organisme ou un résident de Montréal : 38 \$
 - b) pour un organisme ou un résident de l'extérieur de Montréal : 75 \$

- | | | |
|----|--|--------|
| 3° | permis de location occasionnel d'un terrain synthétique : | |
| | a) pour un organisme ou un résident de Montréal : | 120 \$ |
| | b) pour un organisme de l'extérieur de Montréal ou résident de l'extérieur de Montréal : | 239 \$ |
| 4° | permis de location occasionnel d'un terrain de mini soccer ou d'un demi-terrain synthétique : | |
| | a) pour un organisme ou un résident de Montréal : | 91 \$ |
| | b) pour un organisme ou un résident de l'extérieur de Montréal : | 180 \$ |
| 5° | pour un permis d'utilisation pour activité organisée par un organisme de régie ou un organisme à but non lucratif reconnu par la direction de l'arrondissement : | 0 \$ |
| 6° | Pour un permis pour les jeux de pétanque et de bocce et pour les pique-niques : | 0 \$ |

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes en situation de handicap, une réduction de 35 % s'applique.

- 30.** Pour la location d'un espace de jardinage réservé aux résidants, il sera perçu, par saison :
- | | | |
|----|---|------|
| 1° | pour un jardinet : | 0 \$ |
| 2° | pour un demi-jardinet et bac surélevé : | 0 \$ |

SECTION V

PISCINES

- 31.** Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu :
- | | | |
|----|--|------|
| 1° | pour les piscines intérieures gérées par l'arrondissement : | |
| | a) pour le bain libre : | 0 \$ |
| | b) pour la location d'une piscine complète, incluant un surveillant-sauveteur : | |
| | i) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$ |

- | | |
|---|----------|
| ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 72 \$/h |
| iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu de Montréal en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 92 \$/h |
| iv) pour un groupe hors Montréal : | 182 \$/h |
| c) pour la location d'une demi-piscine incluant un surveillant-sauveteur : | |
| i) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$ |
| ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 41 \$/h |
| iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu de Montréal en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 46 \$/h |
| iv) pour un groupe hors Montréal : | 91 \$/h |
| d) pour la location d'une pataugeoire intérieure incluant un surveillant- sauveteur | |
| i) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$ |
| ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 41 \$/h |
| iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu de Montréal en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 48 \$/h |
| iv) pour un groupe hors Montréal | 97 \$/h |
| e) pour la location d'une salle : | |
| i) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$ |
| ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 34 \$/h |
| iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu de Montréal en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 46 \$/h |

| | |
|--|---------|
| iv) pour un groupe hors Montréal : | 92 \$/h |
| 2° pour les piscines intérieures gérées par un organisme ayant conclu une convention avec l'Arrondissement : | |
| a) pour le bain libre : | 0 \$ |
| 3° pour les pataugeoires extérieures gérées par l'Arrondissement : | 0 \$ |
| 4° pour tout besoin de personnel supplémentaire, il sera perçu : | |
| a) pour un surveillant-sauveteur : | 28 \$ |
| b) pour un moniteur d'aquaforme ou de natation | 30 \$ |

Pour un organisme montréalais s'occupant de personnes en situation de handicap, une réduction de 35 % s'applique.

32. Pour les cours ci-dessous, il sera perçu :

| | |
|---|-------|
| 1° programme nager pour la vie (session de 10 leçons) : | |
| a) parent-enfant 1 à 3 : | 59 \$ |
| b) préscolaire 1 à 5 : | 59 \$ |
| c) nageur 1 à 6 : | 67 \$ |
| d) jeune sauveteur initié : | 72 \$ |
| e) jeune sauveteur averti : | 72 \$ |
| f) jeune sauveteur expert : | 72 \$ |
| g) étoile de bronze : | 72 \$ |
| h) adulte 1 à 3 : | 72 \$ |

| | |
|--|--------|
| i) maîtres-nageurs : | 72 \$ |
| j) cours privé niveau préscolaire (30 minutes) : | 165 \$ |
| k) cours privé niveau préscolaire (45 minutes) : | 225 \$ |
| l) cours privé niveau scolaire (30 minutes) : | 165 \$ |
| m) cours privé niveau scolaire (45 minutes) : | 225 \$ |
| n) cours privé niveau ado-adultes (30 minutes) : | 165 \$ |
| o) cours privé niveau ado-adultes (45 minutes) : | 225 \$ |
| 2° programme devenir sauveteur : | |
| a) médaille de bronze : | 256 \$ |
| b) croix de bronze : | 274 \$ |
| c) premiers soins général / DEA : | 156 \$ |
| d) sauveteur national – piscine : | 356 \$ |
| e) moniteur de natation : | 310 \$ |
| f) moniteur en sauvetage : | 281 \$ |
| g) soins d'urgence aquatique : | 256 \$ |
| h) combiné médaille de bronze/natation : | 436 \$ |
| i) combiné moniteur sauvetage/natation | 487 \$ |
| j) requalification sauveteur national | 130 \$ |

k) requalification moniteur en natation 115 \$

Les tarifs indiqués aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne sont pas applicables lorsque l'Arrondissement bénéficie du programme d'aide financière pour la gratuité des formations aquatiques du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec.

3° cours aqua-gym :

a) aquaforme : 77 \$

b) aqua-prénatal : 77 \$

c) aqua-aîné : 77 \$

d) aqua-spinning : 77 \$

e) aqua-jogging : 77 \$

4° réduction des tarifs :

a) lorsqu'un citoyen s'inscrit à plus d'un cours adulte par session, une réduction des tarifs de 10 % est applicable.

b) lorsqu'une famille inscrit plus d'un enfant habitant à la même adresse aux cours aquatiques offerts par l'Arrondissement, une réduction de 10% des frais est applicable pour les autres enfants.

SECTION VI **GRATUITÉS**

33. Les tarifs prévus aux sections II à V du Chapitre III du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes en situation de handicap pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

SECTION VII **LOCATION MAISON DE LA CULTURE ET BIBLIOTHÈQUES**

34. Pour la location des locaux de la maison de la culture Janine-Sutto, il sera perçu :

- 1° pour les organismes à but non lucratif :
- a) pour une salle d'exposition :
- i) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 0 \$
 - ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 0 \$
 - iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu de Montréal en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie ou pour des demandes individuelles ou corporatives, pour un minimum de 4 heures : 99 \$/h
- b) pour une salle de spectacle :
- i) pour organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 0 \$
 - ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 0 \$
 - iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie ou pour des demandes individuelles ou corporatives, pour un minimum de 4 heures : 442 \$/h
- c) pour le hall d'accueil :
- i) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 0 \$
 - ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 0 \$

- iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie ou pour des demandes individuelles ou corporatives, pour un minimum de 4 heures : 111 \$/h
- d) pour le montage, le démontage, la surveillance des locaux, les frais techniques et artistiques, pour chaque employé :
 - i) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 44 \$/h
 - ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 44 \$/h
 - iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie ou pour des demandes individuelles ou corporatives, pour un minimum de 4 heures : 44 \$/h

L'arrondissement régit le nombre d'employés requis selon le type d'événements et les normes de sécurité en vigueur.

SECTION VIII

LOCATION SALLE MAISONNEUVE – ESPACE CITOYEN

35. Pour la location de la salle Maisonneuve-Espace citoyen, il sera perçu, l'heure :

- 1° pour une location pendant les heures d'ouverture de 8 h 30 à 16 h 30 :
 - a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 60 \$
 - b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 60 \$
 - c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 120 \$
- 2° pour une location en dehors des heures d'ouverture, incluant des frais de surveillance, pour un minimum de 3 heures :

| | |
|--|--------|
| a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 130 \$ |
| b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 130 \$ |
| c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 190 \$ |

CHAPITRE IV SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE

SECTION I TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

| | |
|---|----------|
| 36. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine en application des règlements, il sera perçu : | |
| a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton : | |
| i) une longueur de 8 m ou moins : | 523 \$ |
| ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres : | 68 \$ |
| b) si la dénivellation ou l'élimination est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir : | |
| i) en enrobé bitumineux, le mètre carré : | 138 \$ |
| ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré : | 620 \$ |
| iii) en pavé de béton, le mètre carré : | 425 \$ |
| iv) en revêtement en béton granulats exposés, le mètre carré : | 674 \$ |
| v) bordure de béton, le mètre linéaire : | 349 \$ |
| vi) bordure de granit (150 mm), le mètre linéaire : | 1 128 \$ |
| vii) bordure de granite (300 mm), le mètre linéaire : | 1 217 \$ |
| viii) plaques Podotactiles (unité) : | 606 \$ |
| ix) nivellement puits accès CSEM (unité) : | 473 \$ |
| x) manchon signalisation (unité) : | 146 \$ |

- 37.** Pour le déplacement d'un puisard de trottoir, il sera perçu :
- 1° l'axe du drain transversal, par puisard : 15 342 \$
 - 2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout : 17 629 \$
- 38.** Pour le déplacement d'un lampadaire, il sera perçu :
- 1° lampadaire relié au réseau de la Ville : 2 467 \$
 - 2° lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de Montréal : 6 755 \$
- 39.** Dans le cas de l'abattage d'un arbre, à la suite d'un dommage subi par accident ou toute autre cause, ou à la demande d'un intéressé lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à la construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules ou à la construction d'un immeuble (pour l'application de l'article 22 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2)), la compensation exigible est fixée comme suit :
- 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol : 1 497 \$
 - 2° pour un arbre de 11 cm et plus mesuré à 1,40 m du sol : un montant déterminé d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ), sans être inférieur à celui fixé au paragraphe 1°.
- 40.** Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements, il sera perçu :
- 1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : 94 \$
 - 2° pour l'exécution des travaux :
 - a) sans camion nacelle, l'heure : 232 \$
 - b) sans camion nacelle et ramassage, l'heure : 295 \$
 - c) avec camion nacelle, l'heure : 319 \$
 - d) avec camion nacelle et déchiquetage, l'heure : 368 \$
 - 3° pour le transport, le ramassage et la disposition des rejets ligneux seulement, l'heure : 120 \$
 - 4° pour l'essouchement, l'heure : 201 \$

Les tarifs prévus au présent article s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 39.

- 41.** Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre, notamment dans le cadre de la construction d'une entrée pour véhicules ou de la construction d'un immeuble, il sera perçu :

- | | |
|--|----------|
| 1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : | 3 376 \$ |
| 2° pour tout autre type de fosse d'arbre : | 2 207 \$ |

Les tarifs prévus au présent article s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 39.

SECTION II
TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

- | | |
|---|---------|
| 42. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque section de 0,0929 m ² (1 pi ²) : | 8 \$ |
| 43. Pour l'installation d'un périmètre de sécurité avec des clôtures, en application des règlements, il sera perçu pour chaque section de 0,3048 mètre linéaire (1 pied linéaire) de clôture, par jour : | 0,04 \$ |

SECTION III
ASSERMENTATIONS

- | | |
|--|------|
| 44. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu : | 5 \$ |
|--|------|

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont pas appliquées à ce tarif.

CHAPITRE V
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

SECTION I
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- | | |
|---|-------|
| 45. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1), il sera perçu : | |
| 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public : | |
| a) aux fins d'une occupation temporaire : | 17 \$ |

| | |
|---|--------|
| b) aux fins d'une occupation permanente : | 71 \$ |
| 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation permanente du domaine public : | 614 \$ |
| 3° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique du domaine public à des fins de café-terrasse : | 81 \$ |
| 4° pour les frais d'études techniques relatives à une demande de renouvellement à l'identique d'un permis de café-terrasse : | 54 \$ |
| 5° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation temporaire du domaine public : | 37 \$ |
| 6° pour les frais de demande de modification des paramètres ou de prolongation d'un permis d'occupation temporaire du domaine public : | 22 \$ |

Les tarifs prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° ainsi qu'aux paragraphes 5° et 6° ne sont pas applicables à un organisme à but non lucratif reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie lorsque la demande vise un projet de construction ou de rénovation d'un bâtiment pour fins de logements sociaux et communautaires ou d'activités communautaires.

46. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

| | |
|---|--------------------------|
| 1° à l'arrière du trottoir, sur une surface non pavée ou dans une ruelle : | |
| a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m ² : | 58 \$/j |
| b) lorsque la surface occupée est de 100 m ² à moins de 300 m ² : | 1,85 \$/j/m ² |
| c) lorsque la surface occupée est de 300 m ² et plus: | 2,38 \$/j/m ² |
| d) si l'occupation visée aux sous-paragraphe a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphe : | 48 \$/j |

- 2° sur une chaussée ou un trottoir :
- a) lorsque la surface occupée est de moins de 50 m² : 63 \$/j
 - b) lorsque la surface occupée est de 50 m² à moins de 100 m² : 79 \$/j
 - c) lorsque la surface occupée est de 100 m² à moins de 300 m² : 1,85 \$/j/m²
 - d) lorsque la surface occupée est de 300 m² et plus : 2,38 \$/j/m²
- 3° sur une rue artérielle identifiée à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° et 2° :
- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 84 \$/j
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 274 \$/j
 - c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 686 \$/j
 - d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus : 1 056 \$/j
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° et 2° : 401 \$/j
- 4° sur une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° et 2° :
- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 42 \$/j
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 116 \$/j
 - c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 232 \$/j
 - d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus : 438 \$/j

- e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes : 158 \$/j
- 5° lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, en plus des tarifs prévus aux paragraphes 1° à 4°:
- a) en compensation des travaux suivants :
- i) l'enlèvement d'une borne de paiement, par borne : 301 \$
 - ii) pour l'enlèvement d'un premier parcomètre ou panonceau : 223 \$
 - iii) pour l'enlèvement de chaque parcomètre supplémentaire ou chaque panonceau supplémentaire : 84 \$
 - iv) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre ou pour la pose d'une housse sur un panonceau : 67 \$
 - v) pour la pose de chaque housse supplémentaire sur un parcomètre ou un panonceau : 6 \$
- b) par jour, par place de stationnement avec parcomètre : 50 \$

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour des activités culturelles ou promotionnelles ou communautaires gérées ou subventionnées par la Ville.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa ne sont pas applicables dans les cas où le permis est accordé à un organisme à but non lucratif reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie lorsque la demande vise un projet de construction ou de rénovation d'un bâtiment pour fins de logements sociaux et communautaires ou d'activités communautaires.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film.

47. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation permanente du domaine

public : 15 % du pourcentage de la valeur du domaine public occupée prévu au Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M. c. O-0.1), pour une occupation en tréfonds, aérienne ou au sol.

Le tarif prévu au présent article est payable pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour d'occupation.

Le tarif prévu au présent article, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le tarif prévu au présent article n'est pas applicable, conformément à l'article 51 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M. c. O-0.1), à toute occupation au sol ou aérienne d'un bâtiment ou d'un élément architectural rattaché à un bâtiment existant le 17 août 1994 à moins que l'occupation soit modifiée.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 127 \$.

48. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation périodique du domaine public à des fins de café-terrasse 2 % de la valeur de la partie du domaine public occupée à des fins de café-terrasse et calculé selon les articles 27 et 29 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c.O-0.1) et dont le calcul est basé sur une période de 122 jours.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation périodique à des fins de café-terrasse visée au présent article est de 127 \$ et le prix maximal de 35 000 \$.

49. Les tarifs prévus aux articles 45 et 48 ne s'appliquent pas à une occupation périodique à des fins de café-terrasse dans le cas où le permis est accordé à un organisme reconnu par l'arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie.

Les tarifs prévus aux articles 45 et 48 ne s'appliquent pas à une occupation périodique du domaine public à des fins de placotioir.

50. Pour une occupation périodique applicable uniquement à un café-terrasse, conformément à l'article 40.10 du Règlement sur l'occupation du domaine public (c. O-0.1), le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 48 est payable comme suit :

1° à l'égard d'une nouvelle demande de permis pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, le paiement des droits est fait en un seul versement

équivalant à 122 jours ou au prorata du nombre de jours restant à la saison pour une demande déposée après le 15 juillet;

- 2° à l'égard du renouvellement d'une demande de permis pour occuper le domaine public par un café-terrace, le paiement des droits est fait en un seul versement équivalant à 122 jours.

Dans le cas où les travaux effectués par la Ville occupent l'espace plus de 4 mois à l'intérieur de la période indiquée à l'article 40.10 du Règlement sur l'occupation du domaine public (c. O-0.1), le montant est ajusté au prorata du nombre de jours d'occupation réelle sur la base de la période maximale de 122 jours.

51. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :

- 1° la page : 3,50 \$
- 2° minimum : 14,50 \$

52. Les tarifs prévus aux articles 45 et 46 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé :

- 1° pour un tournage de film;
- 2° pour des activités culturelles ou promotionnelles ou communautaires gérées ou subventionnées par la Ville;
- 3° à un éco-quartier;
- 4° une société de développement commercial;
- 5° à une corporation de développement urbain;
- 6° pour le stationnement d'un véhicule de déménagement.

53. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est établi, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., c. E-6), selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 58.

54. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public : 203 \$

2° pour la délivrance du permis : 5,50 \$

55. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu pour l'occupation permanente du domaine public par un téléphone public, et ce, annuellement : 351 \$

56. L'Arrondissement peut, par résolution, autoriser une réduction partielle ou totale, avec ou sans condition, d'un tarif prévu à la section I du Chapitre V du présent règlement à un organisme reconnu par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie.

SECTION II

EXCAVATIONS

57. Il sera perçu pour la délivrance d'un permis d'excavation dans le roc ou de dynamitage : 61 \$

58. Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E6), il sera perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré : 40 \$

2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :

a) chaussée en enrobé bitumineux :

i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré : 135 \$

ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré : 203 \$

b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré : 426 \$

c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré : 426 \$

| | |
|---|----------|
| d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré : | 138 \$ |
| e) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré : | 620 \$ |
| f) bordure de béton, le mètre linéaire : | 349 \$ |
| g) gazon, le mètre carré : | 51 \$ |
| h) bordure de granit (150 mm), le mètre linéaire : | 1 128 \$ |
| i) trottoirs à revêtement en béton granulats exposés, le mètre carré, | 674 \$ |
| j) bordure de granite 300 mm (m) : | 1 218 \$ |
| k) plaques Podotactiles (unité) : | 606 \$ |
| l) nivellement puits accès CSEM (unité) : | 474 \$ |
| m) manchon signalisation (unité) : | 146 \$ |
| 3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2°s'appliquent. | |
| 4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé : | |
| a) excavation de moins de 2 m de profondeur : | 285 \$ |
| b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique : | 91 \$ |
| c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire : | |
| i) sans tirants, le long de la voie publique : | 220 \$ |
| ii) avec tirants, par rangée de tirants : | 220 \$ |

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un éco-quartier.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de Montréal et à l'Hydro-Québec.

59. Pour l'étude des demandes de permis d'excavation dans la chaussée et restauration de la chaussée, il sera perçu :

| | | |
|----|---|----------|
| 1° | chaussée de béton et d'asphalte : | |
| | a) dalle de béton, le mètre carré d'excavation : | 150 \$ |
| | b) asphalte, le mètre carré d'excavation : | 37 \$ |
| 2° | chaussée flexible : | |
| | a) asphalte 75 mm, le mètre carré d'excavation : | 37 \$ |
| | b) asphalte 230 mm, le mètre carré d'excavation : | 95 \$ |
| | c) asphalte 280 mm, le mètre carré d'excavation : | 108 \$ |
| | d) réparation temporaire à la surface, le mètre carré d'excavation : | 72 \$ |
| 3° | restauration des trottoirs : | |
| | a) trottoir de béton, le mètre carré de restauration : | 156 \$ |
| | b) bordure en béton, le mètre linéaire de restauration : | 95 \$ |
| 4° | restauration des ruelles : | |
| | a) chaussée de béton, le mètre carré de restauration : | 146 \$ |
| | b) chaussée de béton et asphalte, le mètre carré de restauration : | 185 \$ |
| 5° | restauration de pelouse, le mètre carré de restauration : | 22 \$ |
| 6° | restauration de surface de terre, de concassé, ou autre, le mètre carré de restauration : | 15,84 \$ |
| 7° | remplissage de l'excavation, le mètre cube : | 72 \$ |
| 8° | coupe d'une bordure, le mètre linéaire : | 61 \$ |

9° coupe de trottoir, le mètre linéaire : 179 \$

CHAPITRE VI

VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

SECTION I

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

60. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents

1° pour une vignette délivrée du 1^{er} janvier au 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

a) (catégorie V) véhicule muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) : 65 \$

b) (catégorie A) véhicule hybride non muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) et véhicule de cylindrée de 1,6 litre et moins : 110 \$

c) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres : 165 \$

d) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litres : 221 \$

e) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus : 276 \$

f) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) : 386 \$

2° pour une vignette délivrée du 1^{er} avril au 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

a) (catégorie V) véhicule muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) : 33 \$

b) (catégorie A) véhicule hybride non muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) et véhicule de cylindrée de 1,6 litre et moins : 55 \$

c) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres : 83 \$

d) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litres : 111 \$

e) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus : 138 \$

f) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) : 193 \$

- 3° pour une vignette délivrée du 1^{er} juillet au 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :
- a) (catégorie V) véhicule muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) : 65 \$
 - b) (catégorie A) véhicule hybride non muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) et véhicule de cylindrée de 1,6 litre et moins : 110 \$
 - c) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres : 165 \$
 - d) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litres : 221 \$
 - e) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus : 276 \$
 - f) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) : 386 \$

Les tarifs exigibles pour la délivrance d'une vignette pour les résidents à faible revenu sont établis pour un seul véhicule seulement, et selon le tarif le plus bas prévu aux paragraphes 1° à 3°, selon le cas. Les montants équivalant au faible revenu de 31 096 \$ avant impôt pour l'année 2023 et de 31 718 \$ avant impôt pour l'année 2024 sont basés sur les seuils établis par le tableau de l'Institut de la statistique - Québec, majorés de 2 %. Le résident à faible revenu doit fournir l'avis de cotisation provincial le plus récent (année d'imposition 2024 ou 2023- ligne 199).

61. Aux fins de l'Ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement réservés aux véhicules d'auto-partage (C-4.1, o. 49), édictée en vertu de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage :

- 1° délivré avant le 1^{er} juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année : 1 584 \$
- 2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante : 1 584 \$

62. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu, pour l'étude et la délivrance de l'autorisation : 190 \$

63. Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., chapitre N-1), il sera perçu, pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 77 \$

SECTION II

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATION DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

- 64.** Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 32 \$

SECTION III

EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS ET DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

- 65.** Conformément à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), il sera perçu :

1° pour la fourniture d'une copie d'un règlement : 0,47 \$ la page jusqu'à un maximum de 35 \$ par règlement;

2° pour un rapport d'événement ou d'accident : 19,00 \$

- 66.** Pour la fourniture de documents émanant de l'Arrondissement dont le tarif n'est pas autrement fixé, il sera perçu :

1° pour une photocopie ou impression de documents sur papier de format 11 x 17 ou moins ;; 0,50 \$/page

2° pour une photocopie ou impression de documents sur papier de format supérieur à 11 x 17 : 3,00 \$/pi²/page

3° pour une copie d'images sur CD-ROM ou autre support informatique :. 3,00 \$/image

- 67.** Pour la fourniture de la liste mensuelle des permis de construction délivrés, il sera perçu :

1° pour un abonnement annuel : 464 \$

2° pour un mois : 72 \$

- | | |
|--|---------|
| 68. Pour les frais de recherche d'un plan de construction, il sera perçu, toutes taxes comprises, par bâtiment, pour la récupération sur microfilm : | 67 \$ |
| 69. Pour la fourniture d'un extrait informatique du registre des établissements et de l'emploi de l'Arrondissement, il sera perçu, par place d'affaires inscrite dans l'extrait demandé : | 2,25 \$ |

CHAPITRE VII
SERVICES ET FOURNITURES DIVERS

- | | |
|--|---------|
| 70. Pour les frais de photographie lors d'une demande de carte Accès Montréal, il sera perçu, la photographie : | 3,25 \$ |
| 71. Pour les frais de transmission de tout document de l'arrondissement, il sera perçu : | |
| 1° document émanant de la Bibliothèque de la Ville : | 3,25 \$ |
| a) par courrier : | |
| b) par télécopieur : | 4,50 \$ |
| 2° document relatif aux taxes émanant du Service des finances : | 8,00 \$ |
| 3° autre document : les frais de poste, de messagerie, de télécopie selon leur coût. | |
| 72. Pour le ramassage de biens laissés sur le domaine public à la suite d'une éviction, il sera perçu, plus les taxes applicables : | |
| 1° dans le cas d'une éviction d'une unité d'habitation : | 0 \$ |
| 2° dans le cas d'une éviction d'un local où s'exerce un usage commercial ou industriel, le coût réel comprenant : | |
| a) les frais de transport et de main-d'œuvre; | |
| b) la prise d'inventaire et l'ouverture de dossier; | |

- c) les frais d'entreposage;
- d) les frais d'extermination;
- e) la récupération des biens.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

- 73.** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

CHAPITRE IX

DISPOSITION FINALE

- 74.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs – exercice financier 2024 (CA-24-370) et prend effet à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de sa publication ou le 1^{er} janvier 2025.

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1244957001) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet de l'Arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 décembre 2024 annonçant la date de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

CA-24-391 **Règlement modifiant le Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme (CA-24-003)**

Vu l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Vu l'article 132 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 10 décembre 2024, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. L'article 7 du Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme (CA-24-003) est modifié par le remplacement de « de 2 ans » par « d'au plus 2 ans ».
2. Le Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme (CA-24-003) est modifié par l'abrogation de l'article 9.
3. Le Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme (CA-24-003) est modifié par l'insertion, à la suite de l'article 9, des articles suivants :

« **9.1.** Un membre du comité peut prendre congé de ses fonctions, pour une durée de 1 an, dans les cas de la naissance ou à l'adoption d'un enfant.

Un membre remplaçant doit être nommé par le conseil d'arrondissement pour assurer l'intérim pendant le congé mentionné au premier alinéa.

La période de congé mentionné au premier alinéa n'est pas comptabilisée dans la durée du mandat du membre s'étant absenté.

9.2. Tout nouveau membre a trois mois, à compter du début de son mandat, pour suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du CCU. Cette obligation ne s'applique pas aux membres ayant déjà suivi une telle formation lors d'un mandat précédent. »

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1246645002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 décembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 10 décembre 2024

Résolution: CA24 240542

Édicter l'ordonnance relative à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons sur le domaine public en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006)

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'édicter, en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), l'ordonnance CA-24-006, o. 67 relative à l'exercice des activités des musiciens, des amuseurs publics et des sculpteurs de ballons sur le domaine public.

Adoptée à l'unanimité.

40.15 1244680012

Anne-Marie LEMIEUX

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 12 décembre 2024

CA-24-006, o. 67 Ordonnance sur l'exercice des activités des musiciens, des amuseurs publics et des sculpteurs de ballons sur le domaine public

Vu les articles 28 et 28.1 du *Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public* (CA-24-006);

À sa séance du 10 décembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Aux fins de la présente ordonnance, l'expression « artiste de rue » signifie : un musicien, un amuseur public ou un sculpteur de ballons qui exerce ses activités sur domaine public.

2. Les demandes de permis de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons doivent être faites en complétant le formulaire fourni par l'arrondissement et en se présentant en personne, sur rendez-vous, au bureau Accès Montréal Ville-Marie, situé au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est. Les demandeurs doivent écrire à mapvillemarie@montreal.ca pour obtenir un rendez-vous.

3. Le permis est valide du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

4. L'âge minimum pour l'obtention d'un permis est fixé à 16 ans au moment du dépôt de la demande.

5. Lorsque l'activité d'un artiste de rue présente un risque accru pour la sécurité du public, l'artiste de rue doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, durant toute la durée de validité de son permis, une couverture d'assurance-responsabilité civile pour un montant de cinq millions de dollars, en désignant la Ville comme coassurée.

6. Lorsqu'il n'y a pas d'autres activités d'animation ou programmation d'activités autorisées par l'arrondissement, l'artiste de rue peut exercer ses activités sur tout le territoire de l'arrondissement de 9 h à 23 h, à l'exclusion du quadrilatère délimité par les rues Saint-Antoine, Berri, de la Commune et Saint-François-Xavier inclusivement.

7. Lorsqu'il n'y a pas d'autres activités d'animation ou programmation d'activités autorisées par l'arrondissement, l'artiste de rue peut exercer ses activités dans le quadrilatère mentionné à l'article 6 aux emplacements et heures spécifiquement désignés à cette fin par ordonnance.

8. La prestation ou le spectacle d'un musicien ou d'un amuseur public ne peut dépasser une heure sur un même emplacement. Après cette heure, le titulaire de permis doit se déplacer sur un autre emplacement situé à au moins 60 mètres et ne peut revenir sur l'emplacement initial avant au moins une heure.

9. Un seul artiste de rue titulaire d'un permis ou une seule formation d'artistes de rue titulaire d'un permis à la fois est autorisé à offrir une prestation au même emplacement.

10. Le niveau sonore d'une activité ne peut être entendu à plus de 25 mètres de l'emplacement.

11. Le son émis par un instrument du groupe des cuivres ou un instrument de percussion ne peut être amplifié.

12. Pour attirer la foule en vue d'une activité, un artiste de rue ne peut utiliser un klaxon, un sifflet ou tout autre instrument ou source de bruit ou de musique pouvant être entendu d'un emplacement voisin où a lieu l'activité d'un autre artiste de rue.

13. L'utilisation du feu est interdite sur tout le territoire à l'exception des endroits spécifiquement désignés à cette fin par ordonnance.

14. Un musicien ou un amuseur public ne peut requérir une somme d'argent à l'occasion d'un spectacle ou d'une prestation autrement qu'en suggérant une contribution volontaire et peut, à cette fin, avoir à ses pieds un récipient quelconque servant à récolter de l'argent ou passer un tel récipient pendant ou à la fin de son spectacle ou de sa prestation. Personne ne peut, au nom d'un musicien ou un amuseur public, récolter de l'argent ou passer un tel récipient au début, pendant ou à la fin d'une prestation.

15. Toute sollicitation des enfants est prohibée.

16. Un sculpteur de ballons peut offrir son produit en affichant clairement le prix demandé sans aucune autre forme de sollicitation.

17. Un musicien ou amuseur public peut offrir en vente uniquement des services ou des biens, tels que des disques, vidéos ou cartes postales, qui découlent directement de sa prestation. Il est autorisé à les offrir en vente sur l'emplacement où il présente une prestation et à l'occasion de cette dernière. Il ne peut pas vendre des produits d'un autre artiste ou groupe auquel il appartient.

18. Pour tout manquement aux règles prévues aux articles 4 à 17 de la présente ordonnance, le détenteur de permis est passible, en plus des dispositions pénales prévues aux articles 30 et 31 du *Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public* (CA-24-006), d'une suspension de son permis pour les durées suivantes :

1° pour un premier manquement, pour une durée de 7 jours;

2° pour un deuxième manquement, à l'intérieur d'un délai de 30 jours, pour une durée de 14 jours;

3° pour un troisième manquement, pour le reste de l'année en cours.

19. La présente ordonnance remplace l'ordonnance sur l'exercice des activités des musiciens, des amuseurs publics et des sculpteurs de ballons sur le domaine public CA-24-006, o. 66.

Un avis relatif à cette ordonnance (1244680012) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 décembre 2024, date de son entrée en vigueur.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 10 décembre 2024

Résolution: CA24 240538

Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2024, 9e partie A) et édicter les ordonnances

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmations diverses sur le domaine public (saison 2024, 9^e partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 397 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des programmations diverses identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 753 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 321 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 691 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 250 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, articles 29 et 45), l'ordonnance CA-24-085, o. 231 permettant de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain et de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements selon les sites, dates et horaires des événements identifiés, dans des kiosques aménagés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.11 1245907010

Anne-Marie LEMIEUX

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 12 décembre 2024

C-4.1, o. 397 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2024, 9^e partie, A)

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 10 décembre le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 753 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907010) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 décembre 2024 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

B-3, o. 753 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2024, 9^e partie, A)

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance 10 décembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1
PROGRAMMATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2024, 9^e partie A)

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907010) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 décembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2024, 19ème partie A)

| Événements à autoriser | | | | Conseil d'arrondissement | | | | | | | | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------|---|--|------------------------------|----------------------|---|--|-------------------------|-----------------------------------|----------------------|--|---|--|---|------------------------|
| Événements | Organismes | Dates | Lieux | O-0.1 Occ. dom. public | C-4.1 Circ & Stat | P-1 art. 8 (vente) Paix et ordre sur le domaine public | | | P-1 art. 3 Consom. d'alcool | B-3 art. 20 Bruit | 01-282 art. 560 Urbanisme (enseignes, enseignes publicitaires, marque de commerce, projection artistique, | CA-24-085 art. 29 Civisme, respect, proprété (Coller, clouer, brocher, attacher sur le mobilier urbain) | CA-24-085 art. 45 Civisme, respect, proprété (Échantillons) | P-12.2 art.7 Proprété et protection du domaine public (Peinture sur chaussée) | Autres informations |
| | | | | | | Marchandise | Aliment et boisson non- alcooliques | Boissons alcooliques | | | | | | | |
| Patinoire réfrigérée | DCSLDS | 15 décembre au 30 mars | Square Cabot | x | x | | | | | x | | x | | x | R-A |
| Réconfort aux gens dans le besoin | Accueil Bonneau | 22-déc | Trottoir autour de l'Accueil Bonneau + Parc Fleury-Mesplet | x | x | | | | | x | x | | x | | R-A-MA |
| Noël Doux | Festival Triste | 21-déc | Place du Village | x | | | x | x | x | x | x | | | | N-A-MA |
| Expression de joie du temps des fêtes | MTL la plus Heureuse | 22-déc | Place du Village | x | | | | | | x | x | | x | | N-A-MA |
| Noël des sans-abris | Un Cœur pour les autres | 24-déc | Parc Émilie-Gamelin | x | | | | | | x | | | x | | R-A-GA |
| Festivités de fin de projet | Montréal en histoire | 20-21 décembre | Champs-de-Mars | | | | | | | | | | | | |
| Patin sous les étoiles | DCSLDS | 17 janvier, remis au lendemain selon la météo | Parc Toussaint-Louverture | x | | | | | | x | | | | | R-A-MA |
| Fête hivernale | DCSLDS | 18 janvier, remis au lendemain selon la météo | Square Cabot | x | | | | | | x | | | | | R-A-MA |

ANNEXE 1

PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2024, 19ème partie A)

| Événements à autoriser | | | | Conseil d'arrondissement | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------|---------------------------------------|---|---|------------------------------|----------------------|---|--|-------------------------|-----------------------------------|----------------------|--|---|--|---|------------------------|-------------|
| Événements | Organismes | Dates | Lieux | O-0.1 Occ. dom. public | C-4.1 Circ & Stat | P-1 art. 8 (vente) Paix et ordre sur le domaine public | | | P-1 art. 3 Consom. d'alcool | B-3 art. 20 Bruit | 01-282 art. 560 Urbanisme (enseignes, enseignes publicitaires, marque de commerce, projection artistique, | CA-24-085 art. 29 Civisme, respect, proprété (Coller, clouer, brocher, attacher sur le mobilier urbain) | CA-24-085 art. 45 Civisme, respect, proprété (Échantillons) | P-12.2 art.7 Proprété et protection du domaine public (Peinture sur chaussée) | Autres informations | |
| | | | | | | Marchandise | Aliment et boisson non- alcooliques | Boissons alcooliques | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | Dérégations |
| Fête hivernale | DCSLDS | 1er février, remis au lendemain selon la météo | Parc Walter-Stewart | x | | | | | | x | | | | | | R-A-MA |
| Forum Vélo d'hiver 2025 | Coalition active mobilité Montréal | 08-févr | Parcours sur rue non fermées avec escorte policière | x | x | | | | | x | | | | | | R-A-MA |
| Festival du conte | Musée McCord | 8, 15 et 22 février | Rue piétonne Victoria | x | | | | | | x | | | | | | N-A-MA |
| Festivités de lancement | Arrondissement de Ville-Marie | 17,18,19 janvier | Patinoire et place du village | x | | | | | | x | | | | | | N-A-MA |
| Nouvel an lunaire | MURAL | 20 janvier au 5 février + Fermeture de rue le 1er février | Place Sun Yat Sen du 20 au 5 février + Rues, ruelles du Quartier chinois le 1er février | x | x | | x | | | x | x | x | x | x | x | R-A-GA |
| Disco patin | ZX | Tous les dimanches du 18 janvier au 22 mars | Patinoire et place du village | x | | x | x | x | x | x | x | | x | | | N-A-MA |
| Les samedis projections | Ausgang | Tous les samedi du 17 janvier au 21 mars | Patinoire et place du village | x | | x | x | x | x | x | x | | x | | | N-A-MA |

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907010) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans _____ le _____, date de son entrée en vigueur.

Légende

R : Récurrent

N : Nouvel événement

A : Amplification

AF : Amplification faible

PA : Petite affluence (moins de 100 personnes)

MA : Moyenne affluence (entre 100 et 500 personnes)

GA : Grande affluence (plus de 500)

**01-282, o. 321 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses
sur le domaine public (Saison 2024, 9^e partie, A)**

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 10 décembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 dans la semaine précédant le début de l'événement et tout au long de sa durée.

L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

3. Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907010) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 décembre 2024, date son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 691 Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2024, 9^e partie, A)

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 10 décembre 2024 le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 753 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907010) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 décembre 2024 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 250 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2024, 9^e partie, A)

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 10 décembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 753 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).

2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

3. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

4. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907010) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 décembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**CA-24-085, o. 231 Ordonnance relative à la programmation des événements
sur le domaine public (saison 2024, 9^e partie, A)**

Vu aux articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 10 décembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain.
2. Il est permis de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements sur les sites identifiés en annexe dans des kiosques aménagés à cet effet;

Et, si nécessaire :

3. À cette occasion, il est également permis de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifié sur le site;
4. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les horaires des événements identifiés en annexe.
5. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907010) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 décembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 10 décembre 2024

Résolution: CA24 240536

Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 13 décembre 2024 au 14 avril 2025

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'autoriser l'occupation du domaine public du 13 décembre 2024 au 14 avril 2025 et d'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public, soit:

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 752 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 320 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 690 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 230 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 249 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.10 1247317007

Anne-Marie LEMIEUX

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 12 décembre 2024

**B-3, o. 752 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 13 décembre
2024 au 14 avril 2025**

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 10 décembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1.
2. Le promoteur d'une initiative culturelle autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement doit, en tout temps pendant et sur le site de cette initiative culturelle, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la Division Festivals et événements.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit;
5. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1
TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317007) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 décembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

01-282, o. 320 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 13 décembre 2024 au 14 avril 2025

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 10 décembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 752. Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin. Elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 752.
- 3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317007) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 décembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**P-1, o. 690 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 13 décembre
2024 au 14 avril 2025**

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 10 décembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, de la nourriture et des boissons alcooliques et non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 752 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317007) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 décembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**CA-24-085, o. 230 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du
13 décembre 2024 au 14 avril 2025**

Vu l'article 29 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 10 décembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 752;
2. Ces fanions doivent être fixés solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317007) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 décembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 249 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 13 décembre 2024 au 14 avril 2025

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 10 décembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 752 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. Durant l'exécution des travaux de peinture :
 - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
 - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
3. Cette autorisation est valable selon les dates mentionnées à l'annexe B-1, o. 752.
4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.
5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247317007) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 décembre 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 10 décembre 2024

Résolution: CA24 240541

Édicter une ordonnance concernant la tenue d'événements sur le lot 1 180 610, à l'angle des boulevards Saint-Laurent et René-Lévesque, pour les festivités du Nouvel An lunaire 2025

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 754 permettant le bruit d'appareils sonores sur le lot 1 180 610, à l'angle des boulevards Saint-Laurent et René-Lévesque, selon l'horaire des événements identifiés pour la saison hivernale 2025.

Adoptée à l'unanimité.

40.14 1248188011

Anne-Marie LEMIEUX

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 12 décembre 2024

**B-3, o. 754 Ordonnance concernant la tenue d'événements sur le lot
1 180 610 dans le cadre des festivités du Nouvel An lunaire 2025**

Vu l'article 20 du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 10 décembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur le site, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.
3. À l'exception des événements mentionnés à l'annexe 1, le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC (Leq 15 minutes) mesuré à 5 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (Leq 15 minutes) est interdit.
5. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé pour les événements mentionnés à l'annexe 1 est de 80 dBA et 100 dBC, Leq 15 minutes, mesuré à 35 mètres des appareils sonores installés sur le site.
6. Il est de l'obligation du promoteur « Mural » de :
 - Déposer à l'arrondissement de Ville-Marie des rapports d'événements mensuels quant aux plaintes;
 - Mettre en place un système de gestion des plaintes;
 - Produire, pour le 28 février 2025, un bilan à la suite des événements tenus pour la saison hivernale 2025;
 - Proposer et prévoir des mesures de mitigation afin de minimiser les effets du bruit des événements aux secteurs périphériques du site.

ANNEXE 1
PROGRAMMATION ÉVÉNEMENTIELLE DU « NOUVEL AN LUNAIRE » 2025

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1248188011) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 décembre 2024, date de son entrée en vigueur.

ANNEXE 1

PROGRAMMATION ÉVÉNEMENTIELLE DU « NOUVEL AN LUNAIRE » 2025

Nouvel an lunaire 2025
Producteur MURAL

| | 20/01/2025 | 21/01/2025 | 22/01/2025 | 23/01/2025 | 24/01/2025 | 25/01/2025 | 26/01/2025 | 27/01/2025 | 28/01/2025 | 29/01/2025 | 30/01/2025 | 31/01/2025 | 01/02/2025 | 02/02/2025 | 03/01/2025 | 04/02/2025 | 05/02/2025 | | |
|----------|--|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-------------------------------------|--|----------------------------------|--|---------------------|--|--|
| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche | Lundi | Mardi | Mercredi | | |
| | | | | | | | | | | | | | Sun Yat Sen | Evenementiel | Sun Yat Sen | Evenementiel | | | |
| 8:00 AM | | | | | | | | | | | | | | | | | Demontage des sites | | |
| 8:30 AM | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9:00 AM | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9:30 AM | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10:00 AM | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10:30 AM | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 11:00 AM | | | | | | | | | | | | | | Discours d'ouverture | | | | | |
| 11:30 AM | | | | | | | | | | | | | | Ceremonie d'ouverture | | | | | |
| 12:00 PM | | | | | | | | | | | | | | Parade | | | | | |
| 12:30 PM | Montage des sites de la place Sun Yat Sen et Espace evenementiel Mini sculptures rue clark et saint laurent et Couloir lumineux | | | | | | | | | | | | Photo avec les acteurs de la parade | Photo avec les acteurs de la parade | | | | | |
| 1:00 PM | | | | | | | | | | | | | đàn bâu (Instrumentiste) | | Opera Chinois | | | | |
| 1:30 PM | | | | | | | | | | | | | Démonstration Shaolin | Different DJ, programmation d'ambiance | đàn bâu (Instrumentiste) | | | | |
| 2:00 PM | | | | | | | | | | | | | Danseurs de fans | | Démonstration Shaolin | | | | |
| 2:15 PM | | | | | | | | | | | | | Teo Leo Baut (cerceaux chinois) | | Danseurs de fans | | | | |
| 2:20 PM | | | | | | | | | | | | | Mot de cloture par l'hote | Sophie Chen | Teo Leo Baut (cerceaux chinois) | | | | |
| 2:30 PM | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3:00 PM | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4:30 PM | | | | | | | | | | | | | | | | Different DJ, programmation d'ambiance | | | |
| 5:00 PM | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5:30 PM | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 6:00 PM | | | | | | | | | | | | | Projection mapping participative | | | | | | |
| 6:30 PM | | | | | | | | | | | | | | Different DJ, programmation d'ambiance | | | | | |
| 7:30 PM | | | | | | | | | | | | | Projection mapping participative | | Projection mapping participative | | | | |
| 8:30 PM | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9:30 PM | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10:00 AM | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Amplification sonore

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 10 décembre 2024

Résolution: CA24 240539

Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance fixant les heures de livraisons sur la place Jacques-Cartier et la rue Saint-Paul entre les rues du Marché-Bonsecours et Saint-Vincent

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Alia Hassan-Cournol

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 398 autorisant, dans le cadre de la piétonnisation, les livraisons sur la place Jacques-Cartier et sur la rue Saint-Paul, entre les rues du Marché-Bonsecours et Saint-Vincent, entre 7 h et 11 h du lundi au vendredi, du 18 décembre 2024 au 15 mars 2025.

Adoptée à l'unanimité.

40.12 1248393007

Anne-Marie LEMIEUX

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 12 décembre 2024

C-4.1, o. 398 Ordonnance autorisant les livraisons sur la place Jacques-Cartier et la rue Saint-Paul, entre les rues du Marché-Bonsecours et Saint-Vincent

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 10 décembre 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La circulation véhiculaire est prohibée dans les rues de la place Jacques-Cartier et dans la rue Saint-Paul entre les rues du marché Bonsecours et Saint-Vincent du 18 décembre 2024 et le 15 mars 2025.
2. Malgré l'article 1, la circulation des véhicules de livraison est autorisée de 7h à 11h du lundi au vendredi.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1248393007) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 décembre 2024, date de son entrée en vigueur.